

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00764

Numéro SIREN : 839 771 128

Nom ou dénomination : 2M Ain-Energie

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2019 sous le numéro de dépôt 11947

# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/11947

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Modification(s) statutaire(s)  
Augmentation du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : 2M Ain-Energie

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 839 771 128

N° gestion : 2018 B 00764

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 26 AOUT 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Le vingt-six août,  
A 10 heures,

Les associés de la société 2 M Ain-Energie se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1, Allée des Cavets - Cuisiat 01370 VAL REVERMONT, sur convocation faite par le président à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe MARCHAUD, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Eric MARMONIER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 300 actions sur les 300 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 7000 euros par incorporation de réserves et création de 700 actions à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €) et divisé en TROIS CENTS ACTIONS (300) actions de DIX EUROS (10,00 €) de nominal chacune, d'une somme de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €) pour le porter à DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de SEPT CENTS (700) actions nouvelles de DIX EUROS (10,00 €) chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de :

- TROIS CENT CINQUANTE (350) actions à Monsieur Eric MARMONIER,
- TROIS CENTS CINQUANTE (350) actions à Monsieur Christophe MARCHAUD.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### « ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

*Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 août 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 000 euros par incorporation de réserves."*

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Christophe MARCHAUD



Le secrétaire

Eric MARMONIER



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

BOURG-EN-BRESSE

Le 27/08/2019 Dossier 2019 00032126, référence 0104P01 2019 A 02557

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques





# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 13/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/11947

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 2M Ain-Energie

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 839 771 128

N° gestion : 2018 B 00764

**2 M Ain-Energie**  
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
Siège social : 1, Allée des Cavets - Cuisiat,  
01370 VAL REVERMONT

---

**STATUTS**

**En vertu :**

- d'un acte sous seings privés en date à BOURG EN BRESSE du 18 mai 2018 portant constitution de la société,

- d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2019 augmentant le capital social de la société,

**IL EXISTE UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT LES STATUTS SUIVENT :**

## **ARTICLE 1 - FORME**

---

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

---

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'installation et la maintenance de sanitaire, de chauffage, de climatisation, de ventilation, de gaz, d'équipement thermique et de plomberie zinguerie,
- L'installation et la maintenance de tous les types de chauffages fossiles ou énergies renouvelables, l'installation et la pose de panneaux photovoltaïques,
- Le ramonage de conduits,
- La fourniture de tous matériels, appareils et accessoires y afférents, tous travaux d'entretien et de réparations s'y rapportant.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**"2 M Ain-Energie".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**1, Allée des Cavets – Cuisiat - 01370 VAL REVERMONT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

#### Apports en numéraire

Une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €), correspondant à TROIS CENTS (300) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 8 mars 2018 par la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 août 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €) par incorporation de réserves."

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

---

8.1. - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

---

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 10 - AGREMENT**

---

10.1. - La cession d'actions à un associé ou à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

10.2. - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

10.3. - La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

10.4. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 11 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

---

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

---

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte le plein droit d'adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

---

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés présents.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TRENTE (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des associés présents. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Christophe MARCHAUD**  
Né le 28 septembre 1985 à BOURG EN BRESSE (01)  
Demeurant 440, Chemin des Oures - 01000 ST DENIS LES BOURG  
De nationalité française.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



## ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

---

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TRENTE (30) jours, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le premier directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Eric MARMONIER**  
Né le 10 septembre 1983 à LYON IIIème (69)  
Demeurant 1, Allée des Cavets - Cuisiat - 01370 VAL REVERMONT  
De nationalité française.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

En vertu des dispositions contenues sous le nouvel article L. 227-9-1 du Code de Commerce issu de l'article 59 I 6<sup>ème</sup> de la Loi n°2008-776 du 04 août 2008 et de son Décret d'application n°2009-234 du 25 février 2009, la société sera tenue de désigner au moins un Commissaire aux comptes, si elle remplit, à la clôture d'un exercice social, les conditions fixées dans ledit texte.

#### ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

## ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

### Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du nouveau Code de Commerce.
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, un transfert du siège social à l'étranger, ou une atteinte aux droits fondamentaux des associés.

### Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes et nomination / révocation du Président,
- dissolution et liquidation de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tout associé peut se faire représenter par un associé de son choix.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, e-mail etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens (téléphone, e-mail, lettre, télécopie) 15 jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Tout associé peut demander l'inscription de résolutions à l'ordre du jour.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, ou e-mail.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de douze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera à la date du 31 mars 2019.

## **ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS**

---

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE**

---

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 21 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

---

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

En cas d'inexécution de l'obligation de confidentialité, soit parce qu'un associé dévoile le contenu à des tiers de document et d'informations confidentielles, soit parce qu'il n'aurait pas averti la société qu'il était dans l'obligation légale de dévoiler des documents confidentiels, l'associé sera tenu de réparer le préjudice causé à la société.

Enfin, les associés restent libres de déterminer au cas par cas, la sanction la plus adaptée, compte tenu des circonstances.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

---

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

## STATUTS MIS A JOUR EN SUITE D'UNE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 AOUT 2019

Certifié conforme

Le président

Christophe MARCHAUD

